

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 8 JUILLET 2024

JG/AC

Le Conseil Municipal de Montmélian légalement convoqué le 28 juin 2024, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, le **LUNDI 8 JUILLET 2024 à 18h30**, sous la présidence de Madame Béatrice SANTAIS, Maire.

**ETAIENTS PRESENTS** : MM. les Conseillers Municipaux en exercice.

1 - SANTAIS Béatrice	8 - GRANDCHAMP Brigitte	15 - GOLEC Philippe	22 - MARANDET Yannick
2 - PAVILLET Yves	9 - MUNIER Yannick	16 - CROZET Irène	23 - NOUAIS Jérôme
3 - VITTON-MEA Emilie	10 - FAVRE Michelle	17 - ROCHER Lakshmi	24 -
4 - BUISSON André	11 - BRUNET Didier	18 -	25 - FETTAH Mohamed
5 - CONAND Anne	12 -	19 - CHEVROT Vincent	26 - CEFALU Alexia
6 - FAUCONET David	13 - CORTADE Thierry	20 - HAND Fabrice	
7 - PIAGET Chantal	14 -	21 - BRUAND Thierry	

**Excusés** : Sylvie COMPOIS (pouvoir à Yannick MUNIER), Franck PITTNER (pouvoir à Yves PAVILLET), Stéphanie DURET (pouvoir à Chantal PIAGET), Lucie TEIXERA.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Jérôme NOUAIS

Présence de la journaliste à 18h35.

Le procès-verbal du conseil municipal du 27 mai 2024 est approuvé à l'unanimité.

### FIXATION DES PRIX DES NOUVEAUX CAVEAUX DU CIMETIERE DE LA PEYSSE

**Rapporteur** : Béatrice SANTAIS

Les communes ont la possibilité de procéder à la construction par avance de caveaux qui seront ensuite vendus aux familles qui le souhaitent, avec les concessions de terrain. 1 seul caveau 3 places étant actuellement disponible, la Ville de Montmélian a procédé à la construction de 5 nouveaux caveaux 3 places. Il convient maintenant de fixer leur tarif.

Le prix de vente doit tenir compte des prix de construction sans possibilité de profit financier. Les travaux de construction s'élevant à 20 847 euros, il est proposé au Conseil municipal de fixer le prix des caveaux n°X22 à X26 à 4 169 euros l'unité.

Pour rappel, les prix des concessions (fixés par délibération n°54 du 29 septembre 2008) sont les suivants :

- Concession cinquantenaire, caveau 6 places : 300 euros
- Concession cinquantenaire, caveau 3 places : 250 euros
- Concession trentenaire, pleine terre : 250 euros
- Concession temporaire 15 ans, pleine terre : 165 euros
- Concession trentenaire colombarium : 150 euros

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** le montant des caveaux « X22 à X26 » à 4169 euros l'unité.

### **CONVENTION « NOTRE ECOLE FAISONS-LA ENSEMBLE »**

#### **Rapporteur : Emilie VITTON**

Le Conseil Municipal a autorisé Mme le Maire à signer le 12 février 2024 la convention : « notre école faisons là ensemble », dispositif visant la liberté d'innovation dans les projets pédagogiques des enseignants des écoles maternelles et élémentaires.

Pour mémoire, Le premier projet conventionné concerne l'école Amélie Gex qui propose de : « Favoriser le langage par l'utilisation du cinéma », avec comme objectifs de faire découvrir un nouvel art, de favoriser l'ouverture culturelle, de valoriser la langue, cela à travers la création de films.

L'Etat s'était engagé à verser à la Collectivité une subvention d'un montant égal aux dépenses prévues du projet retenu, soit un financement de 11 445 €.

En mai dernier, les services de l'éducation nationale n'ont pas signé la convention et ont indiqué un montant maximum de subvention fixé à 9270€.

Les modalités de versement de subvention restent inchangées. Il a été confirmé que la subvention sera versée avec un acompte de 30% après signature de la convention, puis 70% à l'issue du projet.

Par ailleurs, comme initialement prévu, la collectivité s'engage à accompagner et soutenir le projet en mettant à disposition des moyens humains et techniques (personnel, salle...) et en contribuant au financement des places de cinéma.

Madame le Maire rappelle que cela n'aura pas d'impact sur le projet et que les premières réalisations sont très réussies.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention « notre école, faisons-la ensemble », avec l'Etat pour l'école Amélie GEX,
- **MET A DISPOSITION** les moyens humains, techniques et financiers nécessaires à ce projet.

### **VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A ANIM' TA VILLE POUR LES REPAS DE LA FETE DE LA MUSIQUE DANS LE CADRE DU JUMELAGE**

#### **Rapporteur : Béatrice SANTAIS**

Du 21 au 24 juin la Ville de Montmélian a accueilli une délégation de Höscht dans le cadre du jumelage. Le samedi 22 juin le repas du soir a été pris, par cette délégation, auprès du stand de l'association Anim' ta ville lors de la fête de la musique.

Il est proposé au Conseil Municipal de verser une subvention correspondant au montant de ces repas à l'association Anim' ta Ville, soit la somme de 854 euros pour 85 repas et 87 boissons.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** à l'association Anim' Ta Ville, une subvention d'un montant de 854 euros.

Il est précisé que Anne CONAND et Yannick MUNIER ne prennent pas part au vote en tant que membres du bureau d'Anim'Ta Ville.

**CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A DES BESOINS LIES A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

**Rapporteur : Béatrice SANTAIS**

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services techniques et dans l'attente de recrutements définitifs, il est proposé au Conseil municipal de créer, au motif de l'accroissement temporaire d'activité deux emplois non permanents dans le cadre d'emplois des adjoints techniques relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet.

Il est indiqué que l'un des 2 postes créés concernent la personne en alternance.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer 2 emplois non permanents dans le cadre d'emplois des adjoints techniques relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet.

**VENTE D'UNE PARCELLE COMMUNALE A CIS IMMOBILIER DANS LE CADRE DU PROJET IMMOBILIER SECTEUR DE « MARTHOT »**

**Rapporteur : Béatrice SANTAIS**

Dans le cadre de l'opération immobilière du secteur « Marthot », CIS Promotion envisage la construction d'un bâtiment supplémentaire d'une trentaine de logements.

Il apparait nécessaire pour le promoteur immobilier d'intégrer à ce projet l'impasse « Marthot », d'une surface de 124 m<sup>2</sup>, propriété de la Ville de Montmélian.

Après plusieurs échanges entre la commune et le promoteur, ce dernier a saisi la Ville pour acquérir cette parcelle au prix de 12400 euros HT, par application du prix d'acquisition moyen au m<sup>2</sup> sur l'ensemble de l'opération « Marthot ».

La Ville a saisi France Domaines sur cette future cession.

France Domaines dans son avis rendu le 25/06/2024, a estimé le bien à un montant de 12400 euros HT, avec une marge d'appréciation de 10%.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la vente de l'impasse « Marthot », à CIS Promotion pour un montant de 12400 euros HT et autorise Madame le Maire à signer l'acte de vente,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les documents afférents à cette vente.

Arrivée de Vincent CHEVROT à 18h57.

**RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES DU SYANE POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL**

**Rapporteur : Béatrice SANTAIS**

Conformément à l'article L.441-1 du code de l'Energie, l'ensemble des consommateurs de gaz naturel peut choisir un fournisseur sur le marché.

Pour leurs besoins propres, les acheteurs doivent recourir aux procédures prévues par le code de la commande publique, afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappelle l'article L.441-5 du code de l'Energie et les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique. Le groupement de commande entre plusieurs collectivités et établissements publics est un outil qui permet d'effectuer plus efficacement cette mise en concurrence.

Le SYANE (syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie) propose d'organiser et de coordonner un groupement de commandes pour la fourniture de gaz naturel.

Par délibération du 24 septembre 2018, la Ville de Montmélian a adhéré au groupement d'achat du SYANE. Les marchés arrivant à échéance fin 2025, il convient de procéder au renouvellement de cette adhésion pour la période 2026-2030.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel coordonné par le SYANE en application de sa délibération du 21 septembre 2016.
- **ACCEPTE** les termes de la convention et notamment la participation financière telle que fixée à l'article 8.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'acte d'adhésion à la convention du groupement commandes pour l'achat de gaz naturel et de services associés
- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.
- **AUTORISE** Madame le Maire à donner mandat au SYANE pour obtenir auprès du fournisseur et du gestionnaire de réseau l'ensemble des caractéristiques des points de comptage et d'estimation nécessaires à l'élaboration du Dossier de Consultation des Entreprises.

<b>ZONE A FAIBLES EMISSIONS MOBILITE (ZFE-M) - ORGANISATION D'UNE CONSULTATION DU PUBLIC MUTUALISEE</b>
---

**Rapporteur : Béatrice SANTAIS**

Conformément à la loi « Climat et résilience », une zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) doit être instaurée dans les agglomérations de plus de 150 000 habitants, dont l'agglomération de Chambéry, au plus tard le 31 décembre 2024. Une ZFE-m constitue un périmètre à l'intérieur duquel les autorités locales interdisent ou réduisent la circulation de certaines catégories de véhicules en fonction de leur niveau de pollution, déterminé sur la base de leur vignette Crit'Air.

L'agglomération de Chambéry au sens « unité urbaine », listée dans l'arrêté ministériel du 22 décembre 2021, comprend 35 communes et s'étend sur une partie des Communautés d'agglomération Grand Lac et Grand Chambéry et de la Communauté de communes Cœur de Savoie, ces 3 intercommunalités constituant le périmètre du Syndicat mixte Métropole Savoie.

L'article 2213-4-1 du CGCT prévoit que lorsqu'un projet de ZFE-m couvre le territoire de plusieurs collectivités territoriales, ce projet peut faire l'objet d'une étude unique. Le Syndicat mixte Métropole Savoie, fort d'une habitude de travail et constituant un espace de dialogue entre ces EPCI depuis plus de 15 ans autour des enjeux d'aménagement du territoire, s'est vu confier la conduite des études visant l'instauration de la ZFE-m sur son territoire.

L'article 119 de la loi Climat et Résilience prévoit le transfert des compétences et prérogatives en matière de pouvoir de police de circulation lié spécifiquement à la ZFE-m du maire d'une commune membre d'un EPCI à fiscalité propre, au président de l'EPCI (article L. 5211-9-2 du

Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT) dans le délai fixé par la loi Climat et résilience (désormais échu). Le transfert n'est rendu possible que si les conditions de majorité fixées à l'article 5211-9-2 du CGCT sont réunies. Ces conditions n'ayant été réunies dans aucun des 3 EPCI de Métropole Savoie, les maires des communes sont compétents en matière de pouvoir de police spéciale ZFE-m.

### **La qualité de l'air sur le territoire de Métropole Savoie**

La lutte contre la pollution atmosphérique s'appuie sur les lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), déclinées en valeurs limites fixées au niveau européen dont les seuils réglementaires pour 2030 ont été récemment abaissés pour réduire les décès prématurés et les risques pour la santé.

D'après Atmo Auvergne-Rhône-Alpes (association agréée de surveillance de la qualité de l'air), 62 % des émissions d'oxydes d'azote sur le territoire de Métropole Savoie sont générées par le trafic routier. D'après une étude réalisée par Santé Publique France, ces émissions étaient responsables de 72 décès prématurés par an sur le territoire en 2018. Les particules fines engendrent quant à elles, 167 décès prématurés par an.

### **Le scénario de ZFE-m privilégié pour 2025**

Le scénario privilégié dans le cadre des études de préfiguration consiste à restreindre au 1er janvier 2025 la circulation des véhicules « non classés » en référence à la nomenclature établie dans l'arrêté du 21 juin 2016. Cette restriction s'appliquerait aux voitures, véhicules utilitaires légers et véhicules lourds (poids lourds, autobus, autocars et navettes urbaines) et ce, de façon permanente (7j/7 et 24h/24). La restriction ne s'appliquerait pas aux 2 roues, tricycles et quadricycles à moteur.

En 2022, les véhicules « non classés » représentent moins de 1% des déplacements mais sont responsables de 4% des émissions d'oxydes d'azote et de 4,3 % des émissions de particules PM10. Le périmètre de la future ZFE-m est en cours de réflexion et de construction avec les communes et les EPCI. Il s'agit de mettre en place une ZFE-m qui s'insère dans une politique globale de développement d'une mobilité moins polluante. Celle-ci est notamment traduite dans le projet de territoire établi dans le Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) de Métropole Savoie approuvé le 8 février 2020 (structuration de l'intermodalité à partir du déploiement d'une offre ferroviaire cadencée sur l'axe Aix-les-Bains / Chambéry / Sainte-Hélène-du-Lac en complémentarité avec l'offre de transports en commun et d'écomobilité) et portée par les EPCI dans le cadre de la mise en œuvre de leur plan de mobilité.

Dans ce contexte, le « périmètre socle » des réflexions pour l'instauration de la ZFE-m s'appuie sur :

- **L'unité urbaine**, telle que définie par l'INSEE (soit 35 communes, dont la commune de Montmélian) et conformément à l'obligation issue de la loi Climat-Résilience. Le périmètre unité urbaine est efficace car il capte 75% des déplacements réalisés par les voitures non classées à l'échelle de Métropole Savoie.
- **Le projet d'offre ferroviaire cadencé**, qui fait l'objet d'une candidature au titre de la LOI n° 2023-1269 du 27 décembre 2023 relative aux services express régionaux métropolitains (dite « Loi SERM »). Les communes de Montmélian et Sainte-Hélène du Lac, non comprises dans l'unité urbaine, ont à ce titre été identifiées pour intégrer le périmètre ZFE-m.

Certains véhicules bénéficient de dérogations permanentes sur tout le territoire national en raison de leur contribution aux missions d'intérêt général. Ces véhicules sont listés à l'Article R2213-1-0-1 du CGCT. Des dérogations locales complémentaires pourront être instaurées pour répondre aux besoins spécifiques du territoire et permettre un temps supplémentaire d'adaptation à certains types de véhicules ou certains publics.

## **Consultation et procédure administrative**

Le projet d'arrêté instaurant la ZFE-m, accompagné de l'étude présentant l'objet des mesures de restrictions (comprenant un résumé non technique, une description de l'état initial de la qualité de l'air et une évaluation des impacts de la ZFE-m), devra être soumis, conformément à l'article L.2213-4-1 du CGCT, à :

- La consultation du public dans les conditions prévues à l'article L.123-19-1 du Code de l'Environnement.
- L'avis des parties prenantes associées.

## **Consultation du public**

Tout comme l'étude réglementaire qui peut être mutualisée sur un territoire couvrant plusieurs collectivités territoriales, la consultation du public peut faire l'objet d'une procédure mutualisée (article L.2213-4-1 du CGCT). Cette option a été retenue afin d'assurer la cohérence du projet de ZFEm et faciliter sa lisibilité pour les citoyens.

En conséquence, il est proposé que l'organisation et la coordination de la participation du public soit entreprise par Métropole Savoie pour le compte des maires des communes du périmètre de la ZFE-m. Pour cela, il convient que la Ville confie au syndicat mixte Métropole Savoie le soin de d'organiser la procédure de consultation réglementaire du public. La consultation du public aura lieu en octobre 2024.

## **Consultation des parties prenantes associées**

La consultation des parties prenantes associées ne pouvant pas être mutualisée, Madame le Maire devra se charger de solliciter l'avis des parties prenantes suivantes en septembre 2024 :

- Autorités organisatrices de la mobilité dans la zone et dans ses abords
- Conseils municipaux des communes limitrophes
- Gestionnaires de voirie
- Chambres consulaires concernées.

Les avis seront réputés favorables s'ils ne sont pas rendus dans un délai de deux mois (Article R.2213- 1-0-1 du CGCT).

Au terme de la consultation règlementaire (du public et des parties prenantes), les observations et propositions recueillies feront l'objet d'un bilan et, le cas échéant, pourront être prises en considération, préalablement à l'instauration de la ZFE-m par arrêté du maire en décembre 2024 pour une mise en œuvre à compter du 1er janvier 2025.

Les collectivités du périmètre réaliseront une campagne d'information locale pour accompagner sa mise en œuvre. Cette campagne portera à la connaissance du public le périmètre contrôlé ainsi que les restrictions de circulation mises en œuvre (article L.2213-4-1 du CGCT).

Madame le Maire insiste sur l'importance de la prise en compte des questions de qualité de l'air pour la santé publique.

Madame le Maire précise qu'en l'absence d'engagement de la Ville dans une ZFE-m, les services de l'Etat pourraient questionner la faisabilité des projets SERM concernant notamment l'aménagement de la gare de Montmélian, particulièrement sur le projet « RER » MONTMELIAN / AIX LES BAINS et sur la création de haltes ferroviaires (en particulier à Alpespace).

Mr FETTAH interroge le classement des vignettes CRIT'AIR pour les voitures neuves.

Mr PAVILLET répond que CRIT'AIR « 0 » concerne les voitures électriques, CRIT'AIR « 1 » concerne les voitures essence et hybrides, et que les diesels les plus modernes peuvent être classés CRIT'AIR « 2 ».

Madame le Maire propose à l'ensemble du conseil municipal d'organiser une rencontre avec l'INES (Institut Nationale de l'Energie Solaire), afin d'éclaircir certaines idées reçues, notamment sur la question de la construction et du recyclage des voitures électriques.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FAIT VALOIR** l'intention de la commune d'intégrer le périmètre ZFE-m dans le cadre de l'étude réglementaire conduite par Métropole Savoie ;
- **CONFIE** au Syndicat mixte Métropole Savoie l'organisation et la coordination d'une seule procédure de consultation du public à l'échelle du périmètre ZFE-m projeté.

Arrivée de Lakshmi ROCHER et Alexia CEFALU à 19h06.

### **AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER) - AUTORISATION AU REPRESENTANT A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**Rapporteur : Yves PAVILLET**

La SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER) a pour objet, d'apporter un appui aux collectivités locales de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans l'amélioration de l'efficacité énergétique de leurs bâtiments publics.

La forme de Société Publique Locale impose à la SPL OSER de ne travailler que pour ses actionnaires, composés uniquement de collectivités locales. La SPL doit nécessairement rechercher de nouveaux projets auprès de nouveaux actionnaires pour maintenir et développer encore son activité.

Pour ces raisons, le conseil d'administration de la SPL OSER réuni le 20 septembre 2023 a décidé de convoquer une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société, afin de décider des augmentations de capital destinées à l'entrée de nouvelles collectivités.

Pour permettre la gestion des opérations de la manière la plus souple possible, il est proposé que son organisation soit déléguée au conseil d'administration qui, pendant une durée maximum de 26 mois, pourra, en plusieurs fois, augmenter le capital au profit de nouveaux actionnaires ou d'actionnaires actuels de la société, jusqu'à concurrence de ce montant de cinq cent mille euros.

Cette décision prendrait la même forme que celles convoquées les 25 mars 2014, 12 juillet 2016, 10 décembre 2018 et 7 juin 2021.

Le conseil d'administration pourra modifier les statuts en fonction des augmentations réalisées.

La Ville de Montméliant transmettra à titre gratuit à la collectivité concernée, sans qu'il soit besoin d'une délibération supplémentaire, son droit préférentiel de souscription à toute augmentation de capital.

Il convient donc d'autoriser notre représentant à l'assemblée générale extraordinaire de la SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER) à voter en faveur de l'augmentation de capital dans les conditions qui viennent d'être exposées, et de l'autoriser par conséquent à déléguer au conseil d'administration à la fois l'organisation des augmentations dans la limite de cinq cent mille euros et pour une durée maximum de 26 mois, et à modifier corrélativement les articles des statuts relatifs au montant du capital social et le cas échéant à la composition du conseil d'administration afin de permettre d'attribuer aux souscripteurs tout poste d'administrateur auquel leur souscription leur donnera droit.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** son représentant aux assemblées générales de la SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER) à voter en faveur de la délégation par l'assemblée générale

au conseil d'administration de l'organisation d'augmentations de capital ayant les caractéristiques suivantes :

- Montant maximum global des augmentations : Cinq cent mille euros (500 000 €) ;
- Durée maximum de la délégation : 26 mois ;
- Ladite délégation comportant pouvoir pour le conseil d'administration, à l'occasion de chaque augmentation, de modifier les deux premiers alinéas de l'article 6 CAPITAL SOCIAL – APPORTS des statuts afin d'y faire figurer le nouveau capital qui résultera de chaque augmentation réalisée dans le cadre ci-dessus autorisé, ainsi que le troisième alinéa de l'article 14 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION afin de pouvoir attribuer aux actionnaires participant aux augmentations tout siège d'administrateur qui pourra résulter de la proportion de capital qu'ils détiendront, soit individuellement, soit en augmentant le nombre de sièges attribués à l'assemblée spéciale.

**REDUCTION DE CAPITAL DE LA SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER) -  
AUTORISATION AU REPRESENTANT A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE -  
RACHAT DES ACTIONS PAR LA SOCIETE EN VUE DE LEUR ANNULATION**

**Rapporteur : Yves PAVILLET**

La Région Auvergne-Rhône-Alpes nous a fait savoir qu'elle souhaitait que la SPL OSER organise une réduction de capital afin de limiter sa participation au minimum requis. Cela conduira à une réduction de capital à hauteur de 4 950 000 euros, limitant ainsi la participation de la collectivité à hauteur de 50 000 € respectant ainsi le pacte d'actionnaires.

A l'origine, la SPL OSER portait des opérations de rénovation énergétique en tiers financement ; elle assurait directement le financement. Un capital important était alors nécessaire afin de rassurer les établissements bancaires.

Depuis, la SPL OSER conduit des opérations en mandat de maîtrise d'ouvrage. La SPL OSER est mandataire des collectivités et agit pour le compte de celles-ci. Les opérations sont financées par chaque collectivité concernée qui verse à la SPL OSER des avances de trésorerie afin de lui permettre de régler les entreprises et les prestataires.

Dans la situation actuelle, le tiers financement n'est plus demandé par les collectivités. Un capital important n'est donc plus nécessaire et une réduction du capital de la Région Auvergne-Rhône-Alpes est demandée par la Région qui souhaite employer ces ressources vers d'autres projets.

Le pacte d'actionnaires prévoit que le montant demandé à chaque nouvel entrant est calculé pour les collectivités de moins de 50 000 habitants sur la base d'un euro par habitant, et pour les collectivités de 50 000 habitants et plus, sur la base d'une contribution volontaire d'un montant minimum de 50 000 euros. Par ces conditions, la seule collectivité qui pourrait réduire son capital est la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Il est par ailleurs précisé que la période de cinq ans d'incessibilité temporaire conclue au titre du pacte d'actionnaire (art.9) est aujourd'hui expirée.

Pour ces raisons, le conseil d'administration de la SPL réuni le 20 septembre 2023 a décidé de convoquer une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société, afin de décider une réduction de capital non justifiée par des pertes par voie de rachat d'actions par la société en vue de les annuler aux conditions suivantes (sachant que l'acquisition d'actions par la société

ne peut avoir pour effet d'abaisser les capitaux propres à un montant inférieur à celui du capital augmenté des réserves non distribuables) :

- Le nombre d'actions dont le rachat est offert s'élève à 495 000,
- Le prix de rachat est fixé à la valeur nominale, soit 10 €,

- Le délai pendant lequel la demande de rachat peut être formulée par les actionnaires est fixé à 20 jours (article R. 225-154 du code de commerce), à charge pour ceux ne souhaitant pas l'accepter de rejeter l'offre,
- Le rachat se fera en une seule fois, dans un délai de 3 mois, en numéraire, par prélèvement sur le compte « autres réserves ».

Cette assemblée autorisera le conseil d'administration à fixer les conditions de rachat des actions et leur annulation, constater la réalisation de la réduction de capital et procéder à la modification corrélative des statuts. En application de cette autorisation, et conformément aux dispositions du code de commerce, le conseil d'administration proposera à tous les actionnaires de la société une offre d'achat de leurs actions, à concurrence du nombre d'actions décidé par l'assemblée.

A l'issue du délai de 20 jours, hormis le cas où les demandes coïncident exactement avec le nombre d'actions offertes au rachat, deux hypothèses se présenteront :

- Si les demandes présentées excèdent le nombre d'actions à acheter, le conseil procédera à la réduction en appliquant, pour calculer le nombre des actions rachetées à chaque actionnaire demandeur, le rapport entre le nombre d'actions possédées par cet actionnaire et le nombre total des actions possédées par les actionnaires vendeurs
- Si, en revanche, les actions présentées à l'achat n'atteignent pas le nombre d'actions à acheter, le capital sera réduit à concurrence des actions offertes.

Il convient donc de délibérer sur le rachat par la société d'actions dans le capital social de la SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER) en vue de leur annulation ;

Il convient également d'autoriser notre représentant à l'assemblée générale extraordinaire de la SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER) à voter en faveur de la réduction de capital dans les conditions qui viennent d'être exposées, et de l'autoriser par conséquent à déléguer au conseil d'administration l'organisation de la réduction dans la limite de 4 950 000 euros et la modification corrélative des articles des statuts relatifs au montant du capital social.

Vu, le code général des collectivités territoriales et plus spécialement son article L. 1524-1 ;

Vu, le code de commerce et plus spécialement ses articles L 225-206 et L. 225-207 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** son représentant aux assemblées générales de la SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER) à voter en défaveur de la délégation par l'assemblée générale au conseil d'administration de l'organisation de la réduction de capital non justifiée par des pertes par voie de rachat d'actions par la société en vue de les annuler dans les conditions suivantes :
- **DECIDE DE NE PAS DONNER** suite à la proposition de rachat d'actions faite par la société à ses actionnaires aux conditions définies ci-avant.

#### **MODIFICATION DU PACTE D'ACTIONNAIRES DE LA SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER)**

**Rapporteur : Yves PAVILLET**

Lors de la création de la SPL OSER, afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité de la Société, les Actionnaires ont entendu accompagner leur participation au capital de la Société par la mise en place du Pacte qui a pour objet, en complétant les Statuts, de fixer les engagements des Parties ainsi que les règles de fonctionnement et de gestion de la Société.

L'article 12 des statuts mentionne que le pacte est conclu pour une durée de dix ans.

L'assemblée générale ordinaire du 6 juillet 2023 de la SPL OSER ayant approuvé les comptes du 10ème exercice, il convient de renouveler le pacte et de modifier certains articles afin de tenir compte de l'évolution de la société, et d'en simplifier la gestion.

Les différentes modifications proposées sont :

- Suppression dans le préambule de la liste des actionnaires fondateurs qui n'a pas plus lieu d'être dans le pacte.
- Précisions apportées au sommaire.
- Suppression d'articles liés à la création de la société :
  - Article 5.2 allégé sur le fait de signer un contrat avec les collectivités dans un délai de 12 mois suivant l'immatriculation de la société.
  - Article 5.3 supprimé : la variation du capital sur 10 ans liée au chiffre d'affaires généré par chaque actionnaire ne peut donner lieu à une modification du capital de chaque actionnaire. En effet, chaque actionnaire a souscrit le nombre d'actions minimum prévu par les statuts/pacte.
  - Article 6.1 : modifié pour tenir compte de la situation de la société après 10 ans d'activité.
  - Article 8 : suppression des références à la jurisprudence de 2013.
  - Article 9 : suppression de l'article sur l'incessibilité des actions pendant une durée de 5 ans à compter de la date d'immatriculation de la société.
  - Article 10 et suivants : changement de la numérotation.
  - Article 11 : durée et révision du pacte d'actionnaires : renouvellement tacite du pacte avec possibilité de modification après décision expresse des parties.

Le pacte en vigueur en Annexe 2.

Le pacte d'actionnaires soumis à l'approbation des actionnaires est présenté en Annexe 3.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'ensemble des modifications proposées et approuve le nouveau pacte d'actionnaires modifié tel que présenté en Annexe 3 « Nouveau pacte d'actionnaires ».

#### **DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION**

Madame le Maire donne lecture des décisions prises par délégation du Conseil Municipal et rendues exécutoires depuis le 27.05.2024 :

- Décision n°40/2024 du 23/05/2024 relative la nomination de Mr Thibault GANDET, en tant que mandataire de la régie recettes du Centre Nautique Municipal.
- Décision n°41/2024 du 24/05/2024 relative à la création de tarifs pour les marchandises du distributeur du Centre Nautique Municipal.
- Décision n°42/2024 du 30/05/2024 relative à l'application des tarifs périscolaires pour l'année 2024/2025,

- Décision n°43/2024 du 29/05/2024 relative à la signature de 2 contrats de cession et de coréalisation de spectacle pour la saison culturelle 2024-2025 :
  - Association COMPAGNIE DU FACTEUR SOUDAIN pour le spectacle « La Fabrique des Nuages » le 06/12/2024 pour 3102 € TTC,
  - Association COMEDIE DU DAUPHINE pour le spectacle de Serge PAPAGALLI « Les Guêpes aiment l'Andouillette » le 25/10/2024.
- Décision n°44/2024 du 30/05/2024 relative l'attribution d'une aide pour travaux liés à l'autonomie à Mr Paul DETRAZ pour un montant de 465 €.
- Décision n°45/2024 du 03/06/2024 relative à la signature d'un contrat d'engagement pour l'accueil du spectacle folklorique du Groupe d'Arts et Traditions Populaires « La Savoie » le 13/07/2024 pour un montant de 2600 €.
- Décision n°46/2024 du 06/06/2024 relative à la signature d'une convention d'occupation temporaire du snack bar du centre nautique de Montmélian avec la société Trad and Co, représentée par Mr Tiago CASEIRO PAREDES, pour un montant forfaitaire de 1000 € pour la saison 2024.
- Décision n°47/2024 du 06/06/2024 relative à la modification des tarifs applicables au musée la Vigne et du Vin de Savoie.
- Décision n°48/2024 du 02/07/2024 relative à l'attribution du marché de travaux de peinture du Boulodrome à l'entreprise SARL BOUDRIGA PEINTURE pour un montant de 39 531,50 €.

#### INFORMATIONS

- Diffusion du magazine municipal : 25 juillet 2024

#### Principales dates à venir :

- **Mercredi 10 juillet 2024** : Les Petits Montméliens à la Mer.  
→ 44 enfants participants
- **Vendredi 12 juillet 2024**  
**15h** : défilé de l'USM rugby dans la ville – **16h** : accueil en Mairie.
- **Samedi 13 juillet à 20h** : spectacle folklorique – Espace François Mitterrand  
Ballet folklorique d'Amazonie (Brésil)  
Ensemble du Conservatoire de Schenyang (Chine)
- **Dimanche 14 juillet** : Fête nationale (rdv des élus à **7h30** aux Jardins de Höchst).  
**11h** : rdv Place du Marché pour le départ du défilé à 11h15.  
**12h** : temps officiel et pique-nique républicain dans les Jardins de Höchst.
- **Mercredi 17 juillet à 18h** : spectacle « Les Contes de la boîte » Cie Najico (théâtre de papier – jeune public dès 6 ans) au Musée de la Vigne et du vin de Savoie, à l'occasion des 20 ans du réseau départemental des musées.
- **Vendredi 26 juillet 15h30-19h30** : Don du sang.
- **Dimanche 25 août matin** : Libération de Montmélian.
- **Mardi 27 août (à la tombée de la nuit)** : cinéma en plein air en partenariat avec Cœur de Savoie : « Le nid du tigre » - Place du marché.  
**À noter / fermeture du cinéma Charlie Chaplin** : du 31 juillet au 30 août

- **Tout l'été au Musée / Service Patrimoine** : programme de visites guidées du musée, ateliers autour des vins, visites guidées du centre ancien « au fil de l'eau » et des vestiges du Fort ; Exposition « Les raisins de Pierre-Joseph Redouté » jusqu'au 28 septembre.
- **À la Médiathèque** : histoires sous les arbres dans les Jardins de Höchst et aux Capucins, les jeudis à 10h30 (sauf du 6 au 24 août) ; Olympiades de la lecture les 10 et 17 juillet (jeux autour de la lecture).
- **Dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2024** : Foire de Qu'ara Bara (et inauguration du Forum des associations le samedi 31 août).

**Prochain conseil municipal** : lundi 30 septembre 2024 à 19h30.

Fin de séance : 20h15.

Le Secrétaire

Jérôme NOUAIS

Le Maire

Béatrice SANTAIS

